



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38181

Texte de la question

M Raymond Marcellin demande à M le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas indispensable de remplacer - comme le souhaitent les différentes associations et comités de défense de la liberté d'enseignement - l'actuel décret de juillet 1985 relatif à la nomination des maîtres de l'enseignement privé par un texte redonnant aux chefs d'établissement la possibilité de choisir leurs maîtres, condition essentielle du maintien du pluralisme scolaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifié et simplifié la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis, qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immediat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38181

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1235

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1655